

- > **La loi d'urgence** pour faire face au Covid-19 est définitivement adoptée
- > **Le Parlement donne son feu vert** au projet de loi de finances rectificative
- > **Pôle emploi publie un questions/réponses** relatif à la crise sanitaire du Covid-19

le dossier jurisprudence hebdo p. 1-2

- > **Les arrêts décisifs de la semaine**, en complément de l'actualité

// l'actualité

LIAISONS SOCIALES PRESSE

POLITIQUE SOCIALE

La loi d'urgence pour faire face au Covid-19 est définitivement adoptée

Le gouvernement pourra étendre le bénéfice de l'activité partielle, modifier les conditions d'acquisition et de prise des congés, suspendre les élections des CSE ou encore repousser la date limite de versement de la prime « Macron ». En effet, la loi d'urgence pour faire face au Covid-19 définitivement adoptée par le Parlement le 22 mars habilite l'exécutif à prendre par ordonnance de nombreuses mesures en matière sociale, dont celles-ci.

Les députés et les sénateurs ont définitivement adopté, le 22 mars, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ainsi, le gouvernement sera habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication du texte, diverses mesures, notamment dans les champs du droit du travail et de la sécurité sociale. Celles-ci pourront entrer en vigueur rétroactivement, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020. Le texte autorise aussi l'exécutif à déclarer un état d'urgence sanitaire.

Les parlementaires ont adopté, le 21 mars, la loi organique prévoyant que le délai de trois mois de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité par le Conseil d'État et la Cour de cassation ainsi que le délai de trois mois dans lequel le Conseil constitutionnel statue sur une question transmise sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.

Faciliter le recours à l'activité partielle

Afin de limiter les ruptures des contrats de travail, le gouvernement pourra, selon la loi d'urgence, prendre toute mesure pour renforcer le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, notamment en :

- en **adaptant** de manière temporaire le **régime social** applicable aux **indemnités** versées dans ce cadre. Cette précision a été ajoutée par les parlementaires ;
- l'**étendant** à de **nouvelles catégories de bénéficiaires**. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le dispositif pourrait notamment être ouvert, selon des modalités adaptées, aux travailleurs à domicile ou aux assistants maternels ;
- **réduisant**, pour les salariés, le **reste à charge** pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre ;
- favorisant une **meilleure articulation** avec la **formation professionnelle** ;
- prévoyant une meilleure prise en compte des salariés à **temps partiel**.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la mise en œuvre du dispositif pourrait être adaptée, notamment dans les petites et moyennes entreprises (PME) ou les très petites entreprises (TPE).

Faire face à l'absentéisme...

Pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés d'organisation auxquelles elles sont confrontées, compte tenu d'un fort taux d'absentéisme, le gouvernement pourra également être amené à **modifier** les conditions d'**acquisition** et de **prise de congés**.

Cette disposition a été partiellement réécrite par les parlementaires qui ont prévu qu'une fois les ordonnances prises, **seul un accord d'entreprise ou de branche** pourra, dans ce cadre, **autoriser l'employeur à imposer** ou à modifier les dates de **prise** d'une partie des **congés payés** dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés prévus par le Code du travail et les conventions et accords collectifs. Le gouvernement avait initialement proposé que l'employeur puisse agir unilatéralement en la matière, sans limiter le nombre de jours de congés concernés. En revanche, comme le prévoyait le projet de loi initial, **tout employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement** les dates de prise des jours de réduction du temps de travail (**RTT**), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant là aussi aux délais de prévenance et aux modalités légales, réglementaires et conventionnelles.

...ou au surcroît d'activité

Une fois les ordonnances adoptées, les entreprises devant faire face à un surcroît exceptionnel d'activité pourront **déroger** de droit aux **règles d'ordre public** et aux **stipulations conventionnelles** relatives à la durée du travail et aux repos hebdomadaire et dominical. Il s'agit des entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

Retrouvez votre revue en avant-première sur liaisons-sociales.fr

Attribution de l'indemnité complémentaire en cas d'arrêt de travail

Les modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail seront aménagées, prévoit la loi, sans changement par rapport au texte initial. Il s'agit d'**élargir** le champ des **salariés éligibles**, détaille l'exposé des motifs. Le dispositif à venir s'inspirera de celui actuellement en vigueur, soit pour la mise en quarantaine, soit pour la garde des enfants de moins de 16 ans lorsque les établissements scolaires ne peuvent pas les accueillir.

Jours de carence temporairement supprimés

Les parlementaires ont adopté un amendement du gouvernement **supprimant temporairement** les jours de carence pour tous les assurés (salariés et agents publics). Cette mesure ne nécessite pas d'ordonnance. Ainsi, les prestations en espèces d'assurance maladie et le maintien de la rémunération des arrêts pour maladie sont versés dès le premier jour d'arrêt à compter de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ce dernier étant déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sur l'ensemble du territoire national.

Versement de l'intéressement, de la participation et de la prime « Macron »

Comme le prévoyait le projet de loi du 18 mars, les **dates limites** et les **modalités de versement** des sommes versées au titre de l'intéressement (*C. trav., art. L. 3314-9*) et de la participation (*C. trav., art. L. 3324-12*) pourront être **modifiées** à titre exceptionnel. En effet,

les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, conformément aux délais légaux qui l'encadrent, sous peine d'un intérêt de retard. Ces délais légaux seront assouplis, par ordonnance, afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, explique l'exposé des motifs du projet de loi.

De même, ont ajouté les parlementaires dans le texte, la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat, dite **prime « Macron »**, **pourront être modifiées**. En 2020, cette prime doit normalement être versée au plus tard le 30 juin (*v. le dossier juridique -Rém.- n° 54/2020 du 19 mars 2020*).

Permettre au CSE de rendre ses avis dans les délais et suspendre les élections

Les modalités d'**information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du comité social et économique (CSE), seront également **modifiées**. Objectif: leur permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis. Pour ce faire, précise l'exposé des motifs du projet de loi, l'ordonnance devrait faciliter le recours à une consultation dématérialisée de l'instance. Actuellement, la consultation du CSE en visioconférence peut être autorisée par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile (*C. trav., art. L. 2315-4*).

De plus, le gouvernement pourra **suspendre**, prévoit désormais la loi, les **processus électoraux** des CSE en cours.

Par ailleurs, il pourra simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé (tels que les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises) et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales.

Adapter le suivi de la santé des salariés

Les services de santé au travail devront également **adapter** leur activité à la situation exceptionnelle provoquée par l'épidémie de Covid-19. Ainsi, l'ordonnance pourra:

- aménager les modalités d'exercice de leurs **missions**, notamment le suivi de l'état de santé des travailleurs. Selon l'exposé des motifs, les **services de santé** devront prioriser le suivi médical des salariés dont les activités sont essentielles à la continuité de la vie de la Nation;
- définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le Code du travail. En effet, la majorité des visites médicales, interventions auprès des entreprises et actions en milieu de travail seront différées, précise l'exposé des motifs. Les dispositions à venir auront pour objectif de sécuriser à la fois les services de santé au travail et les employeurs qui ne pourront pas assurer leurs obligations de droit commun.

Aménager les modalités de la formation

Le gouvernement est habilité à adapter les dispositions dans le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage, notamment afin de:

- permettre aux **employeurs**, aux organismes de formation et aux opérateurs de **satisfaire** aux **obligations légales** en matière de **qualité** et d'**enregistrement** des **certifications** et habilitations, de versement de contributions. Selon l'exposé des motifs, l'ordonnance permettra d'aménager les conditions de versement des contributions dues au titre du financement de la formation professionnelle, en cohérence avec les dispositions qui seront prises en matière fiscale et sociale. De même, France compétences devrait disposer d'un délai supplémentaire afin d'enregistrer les certifications dans le répertoire spécifique, notamment celles dont l'enregistrement arrive à échéance dans les prochains mois;
- d'**adapter** les conditions de **prise en charge** des coûts de formation, des **rémunérations** et **cotisations sociales** des **stagiaires** de la **formation professionnelle**.

// Conférence Liaisons

► Le règlement intérieur: véritable outil RH! Nouveau seuil, nouvelles clauses

En présentiel ou connecté à distance en direct

Suite à la loi Pacte, depuis le 1^{er} janvier 2020, le règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. Il peut être utilisé comme un véritable outil RH. Il permet par exemple d'aborder des problématiques complexes telles que le harcèlement, les agissements sexistes, la consommation d'alcool ou de drogue, ou la manifestation des convictions religieuses.

Le **mardi 26 mai**, Liaisons sociales vous expliquera, étape par étape, et clause par clause, comment le revisiter, le modifier, le sécuriser, et comment le faire coexister avec des chartes et des codes de bonne conduite.

À la tribune: Nicolas Pottier, avocat associé, Versant Avocats; Martine Riou, avocat associé, Coblence Avocats.

Pour plus d'informations: www.wk-formation.fr/conferences ☎ 09 69 32 35 99

S'agissant des coûts de formation, l'ordonnance permettra, détaille l'exposé des motifs du projet de loi, de simplifier les modalités de prise en charge en privilégiant une logique forfaitaire, plus simple à mettre en œuvre.

Enfin, précise l'exposé des motifs, l'ordonnance permettra de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter les ruptures dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et aménager les circuits de paiement des cotisations sociales dues à ce titre.

Assurer la continuité des droits des assurés sociaux

Afin de préserver la situation des **demandeurs d'emploi** arrivant au terme de leurs droits à indemnisation au cours de la période de confinement, l'exécutif pourra **adapter** les dispositions légales déterminant les durées d'attribution des revenus de remplacement.

Le gouvernement pourra également prendre, par ordonnance, toute mesure permettant :

– d'**assurer** la **continuité** des **droits des assurés sociaux** et leur accès aux soins et aux droits, en adaptant les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

– d'**adapter** les conditions d'**ouverture** ou de **prolongation** des **droits** ou de **présentations** aux **personnes** en situation de **handicap**, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées.

En outre, le projet de loi prévoit que, par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Un décret pourra préciser les modalités d'application de cette mesure.

Vers un report de l'élection TPE

Le gouvernement est habilité à **adapter** l'**organisation** de l'**élection** professionnelle ouverte aux salariés des entreprises employant **moins de 11 salariés**, qui doit se tenir du 23 novembre au 8 décembre 2020.

L'organisation de ce scrutin est susceptible d'être perturbée par les restrictions mises en place pour faire face à la crise sanitaire actuelle. Le dépôt des candidatures syndicales – actuellement en cours –, ainsi que la constitution et la fiabilisation de la liste électorale, est particulièrement affecté. En effet, certains développements informatiques effectués par les prestataires agissant pour le ministère du Travail, ainsi que la transmission des données sociales à caractère personnel constituant la liste électorale, pourraient ne pas être finalisés dans des délais garantissant la

bonne tenue du scrutin, explique l'exposé des motifs du projet de loi.

Par conséquent, la durée des **mandats** des **conseillers prud'hommes** et celle des salariés qui siègeront au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (**CPRI**) devrait être **prolongée**. En effet, la désignation de ceux-ci s'appuie sur les résultats de l'élection dans les très petites entreprises.

Prolongation des titres de séjour

Par ordonnance, le gouvernement pourra prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont **expiré** ou **expireront entre le 16 mars et le 15 mai 2020**, et ce, dans la limite de 180 jours. Le 16 mars, la préfecture de police de Paris avait annoncé une prolongation de trois mois « afin de sécuriser la présence sur le territoire de étrangers en situation régulière » et « d'éviter toute remise en cause » de leurs droits (travail, protection sociale). ■

Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 définitivement adopté le 22 mars 2020 par l'Assemblée nationale et projet de loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 définitivement adopté le 21 mars 2020 par l'Assemblée nationale

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
www.liaisons-sociales.fr

BUDGET ET FISCALITÉ

Le projet de loi de finances rectificative pour 2020 est définitivement adopté

L'activité partielle provoquée par l'épidémie de coronavirus sera financée à hauteur de 8 milliards d'euros dont 5,5 milliards seront pris sur le budget de l'État. C'est ce que prévoit le projet de loi de finances rectificative pour 2020 définitivement voté le 20 mars par le Sénat. Le texte contient également des mesures de soutien économique aux entreprises. Un fonds de solidarité doté de un milliard d'euros par l'État et les régions devra notamment être constitué pour préserver les TPE en difficulté.

Après la présentation du projet de loi en Conseil des ministres le 18 mars (*v. l'ac-*

tualité n° 18025 du 20 mars 2020), puis le vote en première lecture à l'Assemblée nationale le 19 mars, le Sénat lui a emboîté le pas, le lendemain, et a voté définitivement le **projet de loi de finances rectificative pour 2020** à l'unanimité. Ce projet est destiné à **financer** les **mesures** liées à la **crise sanitaire**, qui représentent au total près de 2 % du PIB, soit 45 milliards d'euros. Pour sa rédaction, le gouvernement s'est basé sur une prévision de croissance négative de -1 % sur l'année, et le déficit public attendu s'élève maintenant à 3,9 % du PIB.

Le financement de l'activité partielle

Afin de pouvoir financer le dispositif exceptionnel de prise en charge de

l'activité partielle, **5,5 milliards d'euros** sont prévus par la loi de finances rectificative pour 2020. Ces fonds seront **complétés par l'Unédic** qui cofinance le dispositif et atteindront le **total de 8 milliards** d'euros, selon un communiqué de Bercy. Ils doivent permettre de couvrir l'augmentation à la fois du nombre d'autorisations de mise en activité partielle et du montant de l'allocation d'activité partielle à compter du 1^{er} mars 2020.

Un fonds de solidarité pour les très petites entreprises

Le budget rectificatif 2020 prévoit la création d'un fonds de solidarité abondé à hauteur de **un milliard d'euros** pour

assurer le versement d'**aides financières exceptionnelles aux TPE** (chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros), travailleurs **indépendants** et micro-entreprises **en difficulté**. Ce fonds sera financé à hauteur de 750 millions d'euros par l'État et de 250 millions d'euros par les régions, et permettra de verser des aides aux entreprises des secteurs subissant une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, ainsi qu'à celles concernées par des mesures de fermeture et dont la pérennité est menacée. Selon un communiqué de presse de Bercy, «ce fonds de solidarité interviendra à deux niveaux. D'une part, les entreprises éligibles bénéficieront d'un soutien rapide, simple et unitaire de 1 500 €. [...] D'autre part, pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé au cas par cas, pour éviter la faillite, dans le cadre d'une gouvernance associant les régions.»

Les autres mesures de soutien aux entreprises

Les mesures de soutien immédiates portées par la loi de finances rectificative

et la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (*v. l'article «La loi d'urgence pour faire face au Covid-19 est définitivement adoptée», page 1*) représentent un effort budgétaire de 45 milliards d'euros. Ces fonds comprennent notamment le **report des charges fiscales et sociales** pour le mois de mars à destination de toutes les entreprises qui le souhaitent et des sommes visant à couvrir le recours accru aux indemnités journalières des salariés.

Par ailleurs, 300 milliards d'euros sont inscrits au projet de loi de finances rectificative pour 2020 en vue d'instaurer la garantie de l'État sur les prêts octroyés aux entreprises par les banques. Ces fonds complètent les initiatives décidées en lien avec les autres États européens qui représentent 1 000 milliards d'euros de prêts bancaires garantis par les puissances publiques européennes.

Création d'un comité de suivi des mesures


Par amendement, les députés ont ajouté au texte de la loi, la création d'un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures

financières prise dans le cadre de la crise sanitaire. Ce comité doit évaluer mise en place de la garantie de l'État ainsi que l'action du fonds de solidarité aux très petites entreprises. Il sera composé de membres du Parlement, des administrations, de la Cour des comptes, de représentants des fédérations d'entreprises, et d'un représentant de l'association des maires, des départements et des régions de France.

Ce comité remettra un rapport public un an après la promulgation de la loi, selon l'exposé des motifs ce rapport présentera «le nombre d'entreprises bénéficiaires et le nombre et le montant des prêts garantis et des subventions octroyées.» ■

Projet de loi de finances rectificative définitivement adopté le 20 mars au Sénat

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR:**
www.liaisons-sociales.fr

 Retrouvez votre revue en avant-première sur liaisons-sociales.fr

EMPLOI ET CHÔMAGE

Pôle emploi publie un questions/réponses relatif à la crise sanitaire du Covid-19

En réponse aux différentes questions des demandeurs d'emploi et des entreprises sur le fonctionnement de Pôle emploi pendant la période de confinement, l'établissement public a diffusé sur son site internet, le 20 mars, un questions/réponses. Comment contacter Pôle emploi pendant cette période? Les agences sont-elles ouvertes? Les obligations des demandeurs d'emploi ont-elles été assouplies? Des modalités spécifiques d'indemnisation, de contrôle et de recouvrement de trop-perçu ont-elles été mises en place? Autant d'éléments que détaille le questions/réponses.

Pendant période de confinement, Pôle emploi se mobilise pour assurer autant que possible le maintien de ses missions d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Afin de répondre aux interrogations des demandeurs d'emploi et des entreprises, Pôle emploi a diffusé, le 20 mars, un questions/réponses sur son site internet, faisant le point sur les modalités de fonctionnement des agences

dans ce contexte, ainsi que les différentes annonces faites jusqu'à présent, notamment l'allongement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droit jusqu'à la fin de la période de confinement. Ce questions/réponses sera régulièrement mis à jour.

Comment contacter Pôle emploi?

Si les **agences** restent **ouvertes**, c'est «seulement pour les **situations d'urgence**» et elles «reçoivent des demandeurs d'emploi uniquement sur rendez-vous». Les conseillers sont disponibles en appelant le **3949 pour les demandeurs d'emploi** et le **3995 pour les entreprises**. L'**adresse mail** des **conseillers** des demandeurs d'emploi est disponible, indique aussi le questions/réponses, dans leur espace personnel sur pole-emploi.fr dans la rubrique «Mes échanges avec Pôle emploi – mes contacts en agence», ou sur l'appli mobile «Mon espace», rubrique «Mon conseiller». L'inscription à Pôle emploi se fait en ligne, de même que l'actualisation.

Quelles sont les obligations du demandeur d'emploi pendant la période de confinement?

L'**actualisation mensuelle** de sa situation par le demandeur d'emploi demeure **obligatoire** pour pouvoir rester inscrit et continuer, pour les personnes indemnisées, à percevoir leur allocation, précise l'établissement public. Le demandeur d'emploi en cours d'indemnisation doit donc continuer à déclarer les revenus qu'il a perçus au cours du mois écoulé, explique le questions/réponses. En outre, les **demandeurs d'emploi** doivent **rester mobilisés pendant la période de confinement** et ne pas hésiter à contacter leur conseiller, est-il précisé. De nouvelles offres d'emploi sont d'ores et déjà disponibles, précise Pôle emploi. En ce qui concerne les **entretiens** fixés avant la période de confinement, ainsi que les **ateliers** et les **formations**, Pôle emploi indique que les **demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer**. L'atelier ou la formation peut, en revanche être **proposé à distance** (internet, téléphone) et le formateur ou accompagnateur reviendra vers eux

pour leur indiquer les solutions possibles (proposition de suivi à distance, report, etc.).

Des contrôles et des recouvrements de trop-perçu seront-ils réalisés ?

Le **contrôle** de la **recherche d'emploi** est **suspendu** pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période, assure le document.

De même, s'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a reçu plus d'allocations chômage que celles auxquelles il a droit, il ne recevra pas de **demande de remboursement** durant la période de confinement, laquelle lui sera adressée **après** cette période. En revanche, s'il fait l'objet d'une procédure de **recouvrement en cours**, les remboursements doivent se poursuivre, mais des **aménagements** sont néanmoins **possibles** en contactant Pôle emploi, indique le questions/réponses.

À qui s'appliquera le prolongement du versement de l'allocation d'aide de retour à l'emploi ?

Pour les demandeurs d'emploi arrivant en **fin de droit** après le 1^{er} mars et pen-

dant la période de confinement, le gouvernement a décidé de la **prolongation** des **droits** à l'allocation d'aide de retour à l'emploi. Le versement de l'allocation d'aide de retour à l'emploi (**ARE**) et de l'allocation de solidarité spécifique (**ASS**) sera ainsi **prolongé** jusqu'à la fin de cette période de confinement, sans venir réduire les éventuels droits à venir. L'allongement se fera de **manière automatique** de la part de Pôle emploi et sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril.

Cette mesure va s'appliquer :

- à l'ensemble des demandeurs d'emploi qui reçoivent l'allocation chômage et qui arrivent en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, qu'ils soient saisonniers ou intérimaires ;
- à ceux qui auraient éventuellement travaillé durant la période d'indemnisation, et qui pourraient donc rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement ;
- aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.

En ce qui concerne l'ASS, la mesure s'appliquera aux bénéficiaires de l'ASS dont le renouvellement intervient en mars et jusqu'à la fin de la période de confinement. Le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement, précise Pôle emploi.

Est-il possible de bénéficier d'un arrêt de travail pour garde d'enfant ?

Les stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des salariés de l'organisme de formation, **peuvent bénéficier d'un arrêt de travail**. C'est l'organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur declare.ameli.fr pour leur permettre de bénéficier de cet arrêt de travail.

Les **demandeurs d'emploi** qui n'étaient **pas en formation** ne sont pas considérés par l'assurance maladie comme exerçant une activité professionnelle, et **ne bénéficient donc pas** de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail, explique le questions/réponses. ■

Questions/réponses relatif au Covid-19, Pôle emploi, diffusé le 20 mars 2020

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
www.liaisons-sociales.fr

// à retenir aussi

► **Jurisprudence**

Le Conseil d'État refuse d'ordonner le confinement total, mais demande des précisions sur certaines dérogations. Saisi le 19 mars dernier dans le cadre d'une procédure de référé-liberté par le syndicat Jeunes médecins (rejoint par l'Intersyndicale nationale des internes et le Conseil national de l'ordre des médecins), le juge des référés du Conseil d'État a rejeté, le 22 mars 2020, leur demande de durcissement des mesures de confinement notamment par l'arrêt des activités professionnelles non vitales. Un confinement total pourrait avoir des implications graves pour la santé de la population, relève en effet la Haute juridiction, pour qui la poursuite de certaines activités essentielles, telles que celle des personnels de santé ou des personnes participant à la production et à la distribution de l'alimentation, implique le maintien d'activités d'autres secteurs ou professionnels dont elles sont directement ou indirectement tributaires (notamment le fonctionnement, avec des fréquences adaptées, des transports en commun). Écartant toute carence grave des pouvoirs publics, le Conseil d'État convient toutefois, dans son ordonnance de référé du 22 mars 2020, que la portée de certaines des dérogations au confinement à domicile mérite d'être précisée, notamment « les sorties pour raisons de santé » et « les déplacements brefs à proximité du domicile liés à l'activité physique individuelle », permises par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 (*NOR: PRMX2007858D*). Il en va de même du maintien en fonctionnement des marchés ouverts. Un délai de 48 heures est laissé, par la Haute juridiction, au gouvernement pour réexaminer et préciser ces dérogations. Notons que l'audience, qui s'est tenue au Conseil d'État, a duré environ 2h30. Elle s'est tenue dans des conditions exceptionnelles compte tenu de l'épidémie du Coronavirus (Covid-19). Des mesures de sécurité ont été mises en place afin notamment de garantir un espacement minimal entre les personnes présentes et, pour la première fois, a été utilisé, à la demande des requérants, un dispositif de visioconférence (*CE, 22 mars 2020, ord. référé n° 439674*).

► **Législation et réglementation**

Covid-19 : vers un possible report du paiement des cotisations sociales dues au 5 avril. Le 22 mars, le ministre de l'Action et des Comptes publics a indiqué que les entreprises et les indépendants dont la date d'échéance de paiement de leurs cotisations Urssaf intervient le 5 avril 2020 peuvent obtenir un report. « Parmi les employeurs de plus de 50 salariés, qui représentent 224 000 établissements et dont l'échéance est prévue à cette date, ceux qui font face à de sérieuses difficultés de trésorerie pourront ajuster leur paiement selon leurs besoins, ce qui entraînera le report de l'échéance. Des informations leur seront communiquées ultérieurement par les Urssaf sur le mode opératoire à suivre », a précisé le ministre. En outre, « les 490 000 indépendants concernés par la date du 5 avril verront cette échéance reportée automatiquement, les cotisations et contributions sociales dues étant lissées sur le reste de l'année », a-t-il ajouté.

Santé au travail

■ **« Quand il n'y a pas de danger, on peut travailler », affirme Muriel Pénicaud**

Alors que s'annonçait la deuxième semaine de confinement, la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a affirmé sur France Inter le 22 mars que certaines activités ne présentent « pas de danger du tout » et que l'activité pouvait se poursuivre en appliquant les « mesures de protection ». Elle a ajouté : « quand il n'y a pas de danger, on peut travailler ». Source AFP

Secteurs

■ **Les organisations professionnelles du BTP préparent un guide pratique pour des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers**

Le ministère du travail a annoncé le 22 mars qu'à l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels, les organisations professionnelles des entreprises du BTP « diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé », précise le communiqué. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'OPPBTP, ce guide « donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités ». Il est prévu que pour les chantiers de travaux publics, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer. De plus, dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents. Le ministère précise également que pour les entreprises et salariés du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence, notamment l'assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle

ou encore le recours au fonds de solidarité en cours de mise en place, « s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples ».

■ **L'UIMM et trois syndicats de la métallurgie pour une activité « dans des conditions sanitaires irréprochables »**

« Face à l'ampleur de la crise, l'heure est au rassemblement », indiquent l'UIMM, la CFDT Métallurgie (FGMM), la CFE-CGC Métallurgie et FO Métaux dans un communiqué de presse publié le 20 mars. Ces organisations exhortent les entreprises à identifier en priorité les activités vitales nécessaires à leur fonctionnement, à celles des filières utiles au pays, ainsi que celles intra-filières. Elles leur demandent aussi d'adapter « scrupuleusement leur environnement de travail en mettant en place les mesures organisationnelles, collectives et individuelles qui permettent d'assurer la sécurité sanitaire de tous : distances de sécurité, gestes barrières, mise à disposition d'équipements individuels (gants, masques...), produits désinfectants, lavage des vêtements de travail, nouvelle organisation du travail ».

■ **La CGT Commerce annonce un premier décès dans le secteur et fustige l'inaction du gouvernement**

La fédération CGT du commerce et des services a annoncé le 22 mars 2020 dans un communiqué un premier décès dû au Covid-19 dans ce secteur, déplorant que « le profit passe avant la vie » et s'en prenant à l'inaction du gouvernement. De son côté, la CGT Renault du site de Cléon a également annoncé un premier décès dû au coronavirus. « On compte encore plusieurs centaines de salariés au travail sur les sites de Renault France », dénonce la CGT du site de Cléon, jugeant « intolérable que la direction de Renault ait fait prendre des risques à l'ensemble des travailleurs pour produire des moteurs et des voitures ». Source AFP

■ **Transports routiers : Force ouvrière lève son appel au droit de retrait**

Exigeant « des mesures très fortes en termes de santé, d'hygiène et de sécurité », FO avait appelé le 20 mars 2020 les routiers à « se mettre en droit de retrait individuel » pour « tout ce qui concerne les transports et la logistique non essentiels ». Cet ultimatum « a produit son effet », puisque le soir même,

« le ministère des Transports me téléphonait en catastrophe », affirme le secrétaire général de FO-Transports. Résultat : la fédération FO Transports et Logistique a levé le 20 mars son appel au droit de retrait des salariés du secteur, qui devait débiter le 23 mars, après avoir obtenu une série d'engagements du gouvernement pour garantir la sécurité des chauffeurs pendant l'épidémie de coronavirus. Mais elle fera un point au bout de trois jours, soit le 25 mars. Source AFP

■ **La fédération Cinov attend du gouvernement un soutien sans « injonction contradictoire »**

« Nous avons répondu à la double injonction de mise en place de distanciation sociale et de poursuite de l'activité économique », indique la fédération Cinov dans un communiqué du 20 mars. Elle souligne également enregistrer « depuis le début de la semaine de nombreux témoignages de ses adhérents informant de l'impossibilité pour eux de répondre à la double injonction contradictoire ». Entre masques et gels absents, quid de la protection pour les chantiers qui n'ont pas subi d'arrêt brutal ? Pour ceux dont l'activité est stoppée, « nos adhérents s'inquiètent de l'absence d'anticipation dès aujourd'hui des conditions du redémarrage de l'activité », souligne la fédération. Elle attend du gouvernement « un soutien sans faille, sous toutes ses formes et plus de cohérence dans ses annonces et ses décisions ».

■ **Le secteur de l'emploi à domicile entre particuliers prend des mesures exceptionnelles de soutien**

La Fédération des particuliers employeurs (Fepem), Fédération mandataires, la plateforme nationale de professionnalisation Iperia et le groupe de protection sociale Ircem souhaitent « garantir la prévention et la protection des employeurs comme des salariés », indiquent-ils par communiqué du 20 mars. Ils souhaitent aussi « la sécurisation juridique de la relation d'emploi afin de permettre la continuité de l'activité et éviter les ruptures d'accompagnement à domicile », notamment auprès des 900 000 particuliers employeurs âgés de plus de 70 ans ou en situation de handicap. Plusieurs mesures d'urgence en faveur du secteur ont été décidées par le gouvernement : adaptation du dispositif de chômage partiel pour tous les salariés et assistants maternels du secteur qui ne peuvent plus intervenir au domicile, dont les préci-

sions sont attendues ; inscription des assistants de vie sur la liste des bénéficiaires prioritaires de masques parce qu'ils accompagnent à domicile les particuliers employeurs fragiles ; maintien de l'activité des maisons d'assistants maternels qui accueillent jusqu'à dix enfants et de l'activité des assistants maternels. Un numéro gratuit 0800 820 920 est aussi mis à la disposition des particuliers employeurs et de leurs salariés pour toutes les demandes liées à la formation professionnelle. Enfin, Ircem annonce la suppression du délai de carence des salariés du secteur de l'emploi à domicile et met en place un traitement totalement automatisé à partir des salaires connus sur le 4^e trimestre 2019.

Économie et conjoncture

▣ Entreprises en difficulté : pas d'ouvertures de procédures devant les tribunaux de commerce

« L'ouverture de nouvelles procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne paraît pas, en principe, relever de l'urgence et se révélerait inutile et inefficace compte tenu des moyens disponibles limités pour mettre en œuvre ces procédures », écrit Jean-François de Montgolfier, Directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, dans un courrier électronique adressé aux présidents des tribunaux de commerce, et dont l'AFP a pris connaissance le 19 mars. Il ajoute que « ne relèvent pas davantage des procédures urgentes le traitement des requêtes aux fins de désignation d'un conciliateur », la procédure de conciliation imposant « le respect de délais non compatibles avec la situation d'exception actuelle ». En revanche, la procédure de « désignation d'un mandataire ad hoc » peut être mise en œuvre « dans le respect des mesures de protection sanitaire ». Concernant les procédures en cours, il précise qu'« il convient que le tribunal puisse statuer sur des plans de cession, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, lorsque ceux-ci peuvent avoir une incidence significative sur l'emploi ». Il appartiendra alors, comme dans le cas des référés, au président du tribunal « d'identifier les procédures qui justifient une décision rapide ». Enfin, dans le contexte épidémique, « une application stricte des règles de procédure doit conduire à limiter le nombre de personnes présentes lors de l'audience ».

Source AFP

Sécurité sociale

▣ Covid-19 : les aides sociales seront versées automatiquement

« La solidarité nationale doit se poursuivre, surtout en période épidémique »,

indique un communiqué de presse commun du 20 mars du ministère chargé de la Ville et du Logement, du Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées et du secrétariat d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Le versement des aides sociales par les CAF sera assuré et la continuité des droits garantie. Les personnes dans l'incapacité de renouveler leur déclaration trimestrielle auprès des services des CAF verront le versement des prestations auxquelles elles avaient droit jusqu'alors automatiquement renouvelé. Sont concernés : le RSA, le revenu de solidarité (RSO) dans les outremer, l'allocation adulte handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF. Les aides au logement seront automatiquement maintenues. Par ailleurs, les droits à l'AAH et à l'AEEH qui arriveraient à échéance seront automatiquement prorogés de six mois. Enfin, les droits à la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés de trois mois. Ces dispositions seront votées en application de la loi d'urgence (*v. page 1*).

Droit du travail

▣ Coronavirus : le Syndicat des avocats de France appelle le gouvernement à préserver les droits des salariés

Dans une lettre ouverte à la ministre du Travail du 19 mars, le Syndicat des avocats de France (SAF) invite le gouvernement à clarifier ses positions et à « préciser officiellement l'ordre des priorités dans l'application du Code du travail ». Pour le syndicat, « il est hors de question de préserver l'intérêt économique des entreprises et de leurs actionnaires, sans préserver aussi les droits des salariés ». Droit de retrait, télétravail, rupture de période d'essai, le SAF pointe plusieurs aspects des relations individuelles de travail posant difficulté « en cette période de confinement lié à la pandémie de Covid-19 ». Dans le cadre des relations collectives de travail, il interpelle le gouvernement sur les consultations et expertises en cours, la contestation des accords collectifs et la situation des représentants du personnel, « surchargés de travail en raison des questions incessantes des salariés et des difficultés qu'ils rencontrent, dans de nombreuses entreprises, pour veiller à ce que l'employeur prenne de réelles mesures de prévention des risques ». Suite à la fermeture temporaire des juridictions, le SAF souligne également qu'« il conviendrait de préciser de manière claire et dans un texte opposa-

ble devant un juge, la suspension de tous les délais de prescription, notamment dans le cadre des actions prud'homales ». Il exhorte, enfin, le gouvernement à ne pas légiférer « dans la précipitation, sans prendre le temps de consulter les partenaires sociaux et les praticiens du droit du travail ».

Libertés individuelles

▣ Coronavirus : la Cnil annonce la suspension temporaire des permanences juridiques

Le 18 mars, la Cnil a indiqué qu'« en conséquence des mesures prises par le gouvernement pour endiguer la propagation du coronavirus (Covid-19) et de leur impact sur l'activité de la Cnil », ses permanences juridiques téléphoniques seraient « suspendues temporairement ». Pour la contacter, les services en ligne restent disponibles sur son site web. Et, en cas d'urgence, si ces services ne répondent pas à la demande, la commission a informé les usagers qu'ils pourraient la joindre au 01 53 73 23 79, entre 10 heures et midi et entre 14 heures et 16 heures.

Non-salariés

▣ Coronavirus : les travailleurs des plateformes confrontés à l'effondrement de leur activité

« On assiste à un effondrement de l'activité de beaucoup de plateformes », a indiqué jeudi 19 mars à l'AFP Hervé Novelli, président de l'Association des plateformes d'indépendants (API) qui regroupe une vingtaine de sociétés dont Deliveroo, Frichti, Uber et Stuart. Les plateformes de mise en relation entre « extras » et restaurants et hôtels ainsi que les sites de services à la personne sont les plus touchés. L'API milite ainsi pour ouvrir aux travailleurs des plateformes le fonds de solidarité de 1 milliard d'euros prévu par le projet de loi de finances rectificative pour 2020 pour assurer le versement d'aides financières exceptionnelles aux très petites entreprises subissant une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (*v. l'actualité n° 18025 du 20 mars 2020*). Ce fonds doit permettre le versement d'une somme mensuelle forfaitaire de 1 500 €. Pour Brahim Ben Ali, animateur de l'intersyndicale nationale des VTC, « ce ne sont pas les 1 500 € qui vont nous permettre de sortir la tête de l'eau, avec les traites à rembourser, les loyers à payer... C'est la catastrophe ». Uber refuse de « commenter sur le niveau d'activité » mais reconnaît qu'il « y a un vrai besoin de clarté sur ce à quoi les chauffeurs ont droit ». De son côté, Deliveroo, qui indemnise les livreurs en quarantaine ou contaminés par le coronavirus et offre, depuis le 18 mars, des téléconsul-

tations sans avance de frais, évoque une « activité relativement stable ». *Source AFP*

Entreprises

■ Covid-19 : 250 salariés de General Electric font valoir leur droit de retrait à Belfort

La direction de General Electric à Belfort a suspendu la production jusqu'à nouvel ordre, après que 250 salariés ont exercé leur droit de retrait le 17 mars en raison de la pandémie de Covid-19, a-t-on appris le 18 de source syndicale. Dans un document interne envoyé aux salariés, que l'AFP a pu consulter, la direction explique avoir « temporairement stoppé l'ensemble des activités de production afin d'évaluer et de préparer une reprise d'activité dès que possible dans les meilleures conditions sanitaires ». Selon la CGT toutefois, les salariés sont en danger s'ils poursuivent le travail, nombre d'ouvriers œuvrant dans des ateliers où la proximité est forte. Le syndicat réclame des mesures de chômage partiel et menace d'aller devant les tribunaux si des cas de Covid-19 se déclaraient. Une procédure pour danger grave et imminent a déjà été lancée le 17 mars. « La priorité numéro un de GE est la santé et la sécurité de nos employés », a réagi la direction qui espère que « l'application et [le] renforcement des mesures de distanciation et de gestes barrières » permettra « une reprise du travail [...] dans les meilleures conditions ». En tant qu'acteur stratégique dans le domaine de l'énergie, nous devons assurer la continuité de la production et de nos activités de services pour répondre aux besoins vitaux de nos clients ». *Source AFP*

■ Mise en activité partielle chez Punch Powerglide, arrêt du site d'ArcelorMittal à Florange

Chez Punch Powerglide, fabricant de boîtes de vitesse à Strasbourg, les salariés, appelés à exercer leur droit de retrait par la CGT et la CFDT, ont obtenu la « mise en activité partielle [de l'entreprise] dès [le 18 mars] jusqu'au 15 avril », ont annoncé les deux organisations syndicales. « Il y a des cas [de Covid-19] avérés dans l'usine, avec un de nos collègues en réanimation », avance Christophe Schuhmacher, délégué syndical CGT, précisant que « 500 personnes [travaillaient] dans les ateliers » en étant « très inquiètes ». À l'issue d'un CSE le 18 mars, l'arrêt du site d'ArcelorMittal à Florange a été décidé « au

moins » jusqu'au 23 mars, a indiqué Jean-Marc Vecrin, délégué syndical national CFDT. Syndicats et direction se réuniront alors pour « décider s'il faut mettre en place des équipes réduites pour honorer certaines commandes ». « C'est une décision sage, ça devenait compliqué », a-t-il observé, annonçant qu'un salarié avait été diagnostiqué positif. La direction avait annoncé le 17 poursuivre la production, une décision jugée « irresponsable » par la CGT. *Source AFP*

■ Covid-19 : l'Unsa-RATP dénonce des situations à risque pour des agents

L'Unsa-RATP a dénoncé le 19 mars des situations à risque face au Covid-19 pour des agents de la régie, protestant aussi contre le « discours contradictoire » du gouvernement, qui « impose le confinement » pour lutter contre le virus et qui en même temps « invite les salariés à se rendre au travail » dans les secteurs encore ouverts ou s'ils ne peuvent pas télétravailler. « Pour la RATP, cela signifie le maintien d'activités qui n'apparaissent pas absolument nécessaires à court terme pour maintenir malgré tout nos missions de transport public », critique le syndicat, citant dans un courrier adressé au directeur général adjoint du groupe, Jean Agulhon, la « reprographie, certains secteurs de formation, les assistantes médicales » ou « certains emplois de maintenance ». En outre, dans « certains secteurs d'exploitation, la RATP met en œuvre plus tard que beaucoup d'autres des mesures de protection basiques, comme la suppression de la vente à l'unité » des tickets « à bord des véhicules », tandis que « la condamnation de la montée par l'avant dans les bus ou tramways » n'est « toujours pas décidée ». Interrogée, la direction a assuré que « les consignes régulièrement actualisées du gouvernement destinées à protéger les salariés et les voyageurs sont mises en œuvre pour limiter la propagation du virus ». Dans les bus, pour « séparer le conducteur des passagers d'une distance d'au moins un mètre », les chauffeurs « roulent avec la vitre anti-agression relevée » et « avec la demi-porte avant fermée ». Et d'affirmer enfin que « le dialogue social est constant à la RATP depuis le début de la crise ».

■ Covid-19 : BMW ferme ses usines en Europe et en Afrique du Sud jusqu'au 19 avril

« À partir d'aujourd'hui nous fermerons les usines européennes et notre usine de Rosslyn » près de la capitale Pretoria

en Afrique du Sud, en raison de la pandémie de Covid-19, a indiqué le patron de BMW Oliver Zipse le 19 mars, lors de la conférence de presse annuelle. « L'interruption de la production est prévue jusqu'au 19 avril. » « Comme pour beaucoup de biens, la demande automobile va nettement baisser ». « Les mesures liées au coronavirus auront un impact significatif » sur les résultats de l'année 2020 a aussi détaillé le directeur financier, Nicolas Peter. *Source AFP*

■ Covid-19 : des entreprises s'engagent pour faciliter le quotidien des autres

La crise du Covid-19 montre l'implication de certaines entreprises, prêtes à offrir gratuitement des services ou des produits à d'autres sociétés et à leurs salariés. Par exemple : l'annonce de la fermeture des cafés, restaurants, écoles et lycées a provoqué un afflux de denrées périssables gracieusement offertes aux associations caritatives, partout en France. Par ailleurs, Doctolib a gratuitement mis à disposition la consultation vidéo pour tous les médecins de France équipés du logiciel de gestion de cabinet Doctolib jusqu'en avril. À son tour, « LVMH se mobilise », a annoncé le groupe le 15 mars, en annonçant la fabrication de gel hydroalcoolique en grande quantité, sur les sites de production des parfums Dior, Givenchy et Guerlain, afin de les donner aux hôpitaux. Sanofi a, de son côté, annoncé « un fond d'amorçage pour le financement de projets débouqués en urgence pour soutenir l'effort de recherche des équipes de l'AP-HP, qui se mobilisent pour faire face à l'épidémie ». Enfin, en partenariat avec OVH, Systancia offre gratuitement Systancia Gate durant trois mois, un accès distant sécurisé aux postes de travail et applications de l'entreprise, en mode SaaS certifié. *Source Fil AFP-Liaisons Sociales*

Europe

■ Coronavirus : l'UE valide le plan français de soutien aux entreprises

La Commission européenne a validé le 21 mars le plan de la France visant à garantir à hauteur de 300 milliards d'euros les prêts accordés par les banques aux entreprises touchées par le coronavirus. Ce soutien de l'État français est validé « en vertu du nouvel encadrement temporaire des aides d'État », qui assouplit les règles de l'UE en la matière afin de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie, précise le communiqué. *Source AFP*



Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla - Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel - Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprine (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier.

Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard, Thibault Monereau. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est éditée par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € - 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 - RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France - N° Commission paritaire 1121 T 80984. Abonnement : 746,35 € TTC/an. Prix au numéro : 3,04 € TTC. Impression - routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny (origine du papier : Suède ; taux de fibres : 0 % ; certification : PEFC ; eutrophisation : 0,023 kg/tonne). Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 10 pages. Crédit photos : Getty Images. Service clients : contact@wklf.fr - N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) - Service lecteurs : 01 85 58 37 20 - e-mail : redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr - Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70) Internet : <http://www.liaisons-sociales.fr>

